



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMITOM Nord Seine-et-Marne

77040 Meaux

Références : E/23-0959
Code AIOT : 0006501534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2023 dans l'établissement SMITOM Nord Seine-et-Marne implanté à Meaux. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITOM Nord Seine-et-Marne
- 77040 Meaux
- Code AIOT : 0006501534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 283 du 05 décembre 1996 à exploiter une installation de transit d'ordures ménagères et une déchèterie rue de la Bauve à Meaux.

Le SMITOM Nord Seine-et-Marne est également tenu de respecter les prescriptions des articles mentionnés aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registre et traçabilité des déchets ;
- Admission des déchets ;
- Entretien des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Entretien des moyens de rétention des eaux ;
- Réseau de collecte des eaux de ruissellements ;
- Surveillances des rejets ;
- Vérification périodique des installations électriques ;
- Localisation des zones à risques ;
- Consignes de sécurité ;
- Formations des personnels ;
- Contrôle de l'accès ;
- Mesure de bruit ;
- Zone de dépôt pour le réemploi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.1.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.4.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.8.	/	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.2.	/	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.3.	/	Sans objet
7	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.5.	/	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.1.	/	Sans objet
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.3.	/	Sans objet
13	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.1.	/	Sans objet
15	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 8.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 18 avril 2023, il a été constaté que la déchèterie exploitée à Meaux par le SMITOM Nord Seine-et-Marne ne satisfaisait pas à certaines prescriptions contrôlées :

- absence de justification du contrôle périodique ;
- absence de justification de compatibilité de la rétention des déchets dangereux et toxiques ;
- absence de justification des actions correctrices mises en œuvre suite à la vérification des installations électriques ;
- absence de justification de la conformité du poteau incendie à délivrer un débit de 60 m³/h minimum durant 2 heures ;
- absence de la procédure relative à la manipulation de la vanne d'isolement du réseau de rétention du site ;
- absence du plan des réseaux de collecte des eaux du site ;
- l'absence de la mention du code déchet dans le registre des déchets.

Au regard, de ces non-conformités, l'inspection propose une lettre de suite préfectorale accordant au SMITOM Nord Seine-et-Marne un délai d'un mois pour se conformer aux points n° 1.1.2, 2.6, 3.4, 4.2, 4.4, 5.2 et 7.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est soumise à contrôle périodique tous les 5 ans, cependant conformément à l'article R.512-7 du Code de l'environnement le SMITOM présente la certification 14001 relative au management environnemental, de ce fait la périodicité de ce contrôle est portée à 10 ans. Néanmoins l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la date de réalisation du dernier contrôle ni de présenter à l'inspection le rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
Constats : Les produits susceptibles de créer une pollution font l'objet d'un dispositif de rétention. L'inspection relève, dans le local des déchets dangereux, que tous les produits sont associés à une seule et unique rétention. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la compatibilité des déchets dangereux et toxiques associés sur un même dispositif de rétention. Le cas échéant, les dispositifs de rétention devront être différenciés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.
Constats : L'installation ne dispose pas de local de réemploi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.
Constats : Un affichage à l'entrée du site précise les déchets acceptés et refusés ainsi que les jours et les horaires d'ouverture de la déchèterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les locaux et l'ensemble des aires d'entreposage du site sont entretenus et maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - justificatif des contrôles des installations électriques.
Constats : La vérification des installations électriques a été effectuée le 07 février 2023. Le rapport établi, par l'organisme de contrôle, n'est pas pleinement complété et manque de clarté. Cependant quelques observations mineures ont été relevées, pour lesquelles l'exploitant s'engage à communiquer à l'inspection les corrections qui ont été apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. - présence du plan de formation propre à chaque agent ; - présence des certificats d'aptitude.
Constats : Le SMITOM établit un plan de formation pour chaque personnel de son entité, les agents de la déchetterie sont concernés par les actions suivantes : • des dialogues sécurité sont réalisés deux fois l'année ; • une procédure de reconnaissance de l'amiante et effectuée tous les trois ans, en effet une fois par mois la déchetterie réceptionne de l'amiante selon une procédure de réception et d'évacuation adaptée ; • une formation incendie ; • une formation aux risques chimiques ; • une formation à la traçabilité des déchets ; • une causerie est dispensée une fois par mois sur un sujet relatif à la sécurité. L'inspection des installations classées a effectué un rappel de l'obligation d'informer les personnels de la procédure relative à la manipulation de la vanne d'isolement du réseau de rétention du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.
Constats : Toutes les zones à risque présentes sur le site sont signalées par un affichage et une signalétique adaptée au danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : L'installation est dotée de 5 extincteurs, 3 situés dans les bureaux et 2 positionnés à proximité de l'entreposage des déchets électriques et électroniques et du local des déchets dangereux. La vérification des extincteurs a été effectuée le 19 janvier 2023. Un poteau incendie est situé sur la voirie à l'entrée du site, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de ce poteau incendie à délivrer un débit de 60 m ³ /h minimum durant 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc Objet du contrôle : - affichage visible de chacune de ces consignes.
Constats : Un registre, affiché au bureau d'accueil, regroupe l'ensemble des procédures à suivre en cas d'incident sur le site. L'inspection des installations classées rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour des personnes à prévenir, et la nécessité d'intégrer la procédure relative à la manipulation de la vanne d'isolement du réseau de rétention du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan), - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan des réseaux de collecte des eaux du site. À noter que le réseau de collecte des eaux souillées est commun au site de la déchèterie et au site du quai de transfert des ordures ménagères qui se situe en aval de la déchèterie. Le séparateur d'hydrocarbure et la vanne d'isolement du réseau se situent sur le site du quai de transfert. L'entretien du séparateur hydrocarbure a été réalisé le 9 septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des analyses des rejets aqueux effectués par le prélèvement en date du 24 mai 2022. Le rapport des analyses ne fait état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 71.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle de deux personnels présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un registre de déchets sortants tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets, celui-ci est correctement tenu à jour. Cependant l'inspection a relevé l'absence de code déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15: Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans.
Constats : Une campagne de mesure du bruit a été réalisée le 13 juillet 2021 le rapport conclut à la conformité des émissions sonores des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

